

**Her Majesty The Queen** *Appellant*;

and

**Bertram Gerard MacDougall** *Respondent*.

File No.: 16617.

1982: February 18; 1982: November 23.

Present: Laskin C.J. and Ritchie, Dickson, Beetz, Estey, Chouinard and Lamer JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR NOVA SCOTIA

*Trial — Defences — Mistake — Charge of driving without a licence — Licence revoked for criminal driving offence but reinstated pending appeal — Respondent knew appeal dismissed but not officially notified of revocation following appeal — Absence of mens rea — Whether or not charge one of strict liability so importing defence of mistake of fact — Whether or not effect to be given to defence of “officially induced error” — Motor Vehicle Act, R.S.N.S. 1967, c. 191, ss. 250, 258(2).*

Respondent's driving privileges, cancelled following his conviction for a driving related criminal offence, were reinstated during the appeal process and finally revoked on the appeal's dismissal. Although aware of the disposition of the appeal, respondent had not yet received the Order of Revocation of License when he was stopped by police and asked to present his licence. A summary offence ticket was later issued to respondent charging him with driving while his licence was cancelled. This appeal related to that charge. The trial judge's decision to dismiss it was upheld on appeal by both the County Court and the Court of Appeal.

*Held:* The appeal should be allowed.

The offence created by s. 258(2) of the *Motor Vehicle Act* was one of strict liability and a defence was available to the accused if he “reasonably believed in a mistaken set of facts which, if true, would render” his act of continuing to drive without a licence, an innocent one. Respondent's mistake, however, because of s. 250(3) of the Act, was one of law in relation to his right to drive after his appeal had been dismissed. The effect

**Sa Majesté La Reine** *Appelante*;

et

**Bertram Gerard MacDougall** *Intimé*.

N° du greffe: 16617.

1982: 18 février; 1982: 23 novembre.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Ritchie, Dickson, Beetz, Estey, Chouinard et Lamer.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

*Procès — Moyens de défense — Erreur — Accusation d'avoir conduit un véhicule automobile sans permis — Permis révoqué par suite d'une infraction criminelle relative à la conduite d'un véhicule automobile et rétabli en attendant l'issue de l'appel — L'intimé savait que l'appel avait été rejeté, mais n'a pas reçu d'avis officiel de révocation après la décision rendue en appel — Absence de mens rea — S'agit-il d'une accusation de responsabilité stricte de sorte qu'il y a lieu d'invoquer le moyen de défense fondé sur l'erreur de fait? — Y a-t-il lieu de retenir le moyen de défense d'«erreur provoquée par un fonctionnaire»? — Motor Vehicle Act, R.S.N.S. 1967, chap. 191, art. 250, 258(2).*

Les droits de conducteur de l'intimé, révoqués après qu'il a été reconnu coupable d'avoir commis une infraction criminelle relative à la conduite d'un véhicule automobile et rétablis au cours des procédures d'appel, ont été révoqués de façon définitive par suite du rejet de l'appel. Bien qu'il fût au courant de la décision rendue en appel, au moment où la police l'a arrêté et lui a demandé de produire son permis de conduire l'intimé n'avait pas encore reçu l'ordonnance de retrait du permis. Ultérieurement, on a délivré à l'intimé une sommation l'accusant d'avoir commis l'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité qui consiste à conduire un véhicule automobile alors que son permis de conduire est révoqué. Le pourvoi se rapporte à cette accusation qui a été rejetée par le juge du procès, décision que la Cour de comté et la Cour d'appel ont confirmée en appel.

*Arrêt:* Le pourvoi est accueilli.

L'infraction que crée le par. 258(2) de la *Motor Vehicle Act* est une infraction de responsabilité stricte et l'accusé bénéficie d'un moyen de défense s'il «croyait pour des motifs raisonnables à un état de faits inexistant qui, s'il avait existé, aurait rendu» innocent son acte qui consistait à continuer à conduire sans permis. Toutefois, l'erreur commise par l'intimé est une erreur de droit en ce qui concerne son droit, vu le par. 250(3) de la Loi, de

of s. 19 of the *Criminal Code*, which provides that ignorance of the law by a person who commits an offence is not an excuse for committing that offence, is that a mistake of law does not afford respondent a defence. As the accused was not misled by an error on the part of the Registrar of Motor Vehicles, it was unnecessary to consider a defence of justification arising in the situation of a mistake of law occasioned by "officially induced error".

*R. v. Sault Ste. Marie*, [1978] 2 S.C.R. 1299, considered; *R. v. Prue*, *R. v. Baril*, [1979] 2 S.C.R. 547, referred to.

APPEAL from a judgment of the Nova Scotia Court of Appeal (1981), 60 C.C.C. (2d) 137, 46 N.S.R. (2d) 47, 89 A.P.R. 47, dismissing an appeal from a judgment of Sullivan C.C.J. affirming a judgment of Campbell P.C.J. dismissing the charge against respondent. Appeal allowed.

*Kenneth Fiske and Dana Giovannetti*, for the appellant.

*Hugh MacIsaac and Harold A. MacIsaac*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

RITCHIE J.—This is an appeal brought by leave of this Court from a judgment of the Appeal Division of the Supreme Court of Nova Scotia (Jones J. dissenting) dismissing an appeal from a judgment of His Honour Judge Alan E. Sullivan affirming the judgment rendered at trial by Judge S.D. Campbell by which that judge dismissed the charge laid against the respondent for driving his motor vehicle while his licence was cancelled, contrary to s. 258(2) of the *Motor Vehicle Act*, R.S.N.S. 1967, c. 191, which reads as follows:

258. ...

(2) A person shall not drive a motor vehicle while his license or privilege of obtaining a license is cancelled or suspended under this Act.

continuer à conduire après le rejet de son appel. Il résulte de l'art. 19 du *Code criminel*, qui dispose que l'ignorance de la loi chez une personne qui commet une infraction n'excuse pas la perpétration de cette infraction, que l'intimé ne peut invoquer l'erreur de droit comme moyen de défense. Puisque l'accusé n'a pas été induit en erreur par le registraire des véhicules à moteur, point n'est besoin de tenir compte de la défense de justification qui pourrait être invoquée dans le cas où il y aurait une erreur de droit «provoquée par un fonctionnaire».

Jurisprudence: arrêt examiné: *R. c. Sault Ste-Marie*, [1978] 2 R.C.S. 1299; arrêt mentionné: *R. c. Prue*, *R. c. Baril*, [1979] 2 R.C.S. 547.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse (1981), 60 C.C.C. (2d) 137, 46 N.S.R. (2d) 47, 89 A.P.R. 47, qui a rejeté un appel contre le jugement du juge Sullivan de la Cour de comté confirmant le jugement par lequel le juge Campbell de la Cour provinciale avait rejeté l'accusation portée contre l'intimé. Pourvoi accueilli.

*Kenneth Fiske et Dana Giovannetti*, pour l'appelante.

*Hugh MacIsaac et Harold A. MacIsaac*, pour l'intimé.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE RITCHIE—Ce pourvoi, formé sur autorisation de cette Cour, attaque un arrêt de la Division d'appel de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse (le juge Jones étant dissident). Cet arrêt a rejeté un appel contre un jugement du juge Alan E. Sullivan qui confirmait le jugement rendu au procès par lequel le juge S. D. Campbell a rejeté l'accusation portée contre l'intimé d'avoir, contrairement au par. 258(2) de la *Motor Vehicle Act*, R.S.N.S. 1967, chap. 191, conduit son véhicule à moteur alors que son permis de conduire était révoqué. Le paragraphe 258(2) est ainsi rédigé:

[TRADUCTION] 258. ...

(2) Nul ne doit conduire un véhicule à moteur lorsque son permis ou son droit d'obtenir un permis a été révoqué ou suspendu en vertu de la présente loi.

Leave to appeal to this Court was sought on the following questions of law, namely:

1. That the majority of the Appeal Division of the Supreme Court of Nova Scotia erred in law in giving effect to the defence of officially induced error;
2. That the Appeal Division of the Supreme Court of Nova Scotia erred in law in holding that an offence under ss. (2) of s. 258 of the Motor Vehicle Act, R.S.N.S. 1967, c. 191 as amended is an offence of strict liability rather than an offence of absolute liability.

It will be more convenient in my view to first consider the second of these grounds as it is essential before proceeding with any consideration of the issues raised by this appeal to be satisfied as to the nature of the offence with which the respondent is charged.

Three classes of statutory offences have been recognized in the reasons for judgment of my brother Dickson in *R. v. Sault Ste. Marie*, [1978] 2 S.C.R. 1299, at pp. 1325-26 where he said:

I conclude, for the reasons which I have sought to express, that there are compelling grounds for the recognition of three categories of offences rather than the traditional two:

1. Offences in which *mens rea*, consisting of some positive state of mind such as intent, knowledge, or recklessness, must be proved by the prosecution either as an inference from the nature of the act committed, or by additional evidence.
2. Offences in which there is no necessity for the prosecution to prove the existence of *mens rea*; the doing of the prohibited act *prima facie* imports the offence, leaving it open to the accused to avoid liability by proving that he took all reasonable care. This involves consideration of what a reasonable man would have done in the circumstances. The defence will be available if the accused reasonably believed in a mistaken set of facts which, if true, would render the act or omission innocent, or if he took all reasonable steps to avoid the particular event. These offences may properly be called offences of strict liability. Mr. Justice Estey so referred to them in *Hickey's case*.

Dans la demande d'autorisation de se pourvoir devant cette Cour, on a soulevé les questions de droit suivantes:

1. La Division d'appel de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse a commis une erreur de droit en retenant à la majorité le moyen de défense d'erreur provoquée par un fonctionnaire;
2. La Division d'appel de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse a commis une erreur de droit en concluant qu'une infraction au par. 258(2) de la Motor Vehicle Act, R.S.N.S. 1967, chap. 191, et modifications, constitue une infraction de responsabilité stricte plutôt que de responsabilité absolue.

J'estime préférable d'examiner d'abord le second de ces moyens, car, avant de passer à l'étude des questions soulevées en l'espèce, il est indispensable d'établir la nature de l'infraction imputée à l'intimé.

Dans l'arrêt *R. c. Sault Ste-Marie*, [1978] 2 R.C.S. 1299, mon collègue le juge Dickson reconnaît trois catégories d'infractions prévues par la loi, disant ce qui suit aux pp. 1325 et 1326 de ses motifs de jugement:

Je conclus, pour les motifs que j'ai indiqués, qu'il y a des raisons impératives pour reconnaître trois catégories d'infractions plutôt que les deux catégories traditionnelles:

1. Les infractions dans lesquelles la *mens rea*, qui consiste en l'existence réelle d'un état d'esprit, comme l'intention, la connaissance, l'insouciance, doit être prouvée par la poursuite soit qu'on puisse conclure à son existence vu la nature de l'acte commis, soit par preuve spécifique.
2. Les infractions dans lesquelles il n'est pas nécessaire que la poursuite prouve l'existence de la *mens rea*; l'accomplissement de l'acte comporte une présomption d'infraction, laissant à l'accusé la possibilité d'écarter sa responsabilité en prouvant qu'il a pris toutes les précautions nécessaires. Ceci comporte l'examen de ce qu'une personne raisonnable aurait fait dans les circonstances. La défense sera recevable si l'accusé croyait pour des motifs raisonnables à un état de faits inexistant qui, s'il avait existé, aurait rendu l'acte ou l'omission innocent, ou si l'accusé a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter l'événement en question. Ces infractions peuvent être à juste titre

3. Offences of absolute liability where it is not open to the accused to exculpate himself by showing that he was free of fault.

[The underlining is mine.]

In the same case, Mr. Justice Dickson went on to say:

Offences which are criminal in the true sense fall in the first category. Public welfare offences would *prima facie* be in the second category. They are not subject to the presumption of full *mens rea*. An offence of this type would fall in the first category only if such words as "wilfully," "with intent," "knowingly," or "intentionally" are contained in the statutory provision creating the offence. On the other hand, the principle that punishment should in general not be inflicted on those without fault applies. Offences of absolute liability would be those in respect of which the Legislature had made it clear that guilt would follow proof merely of the proscribed act. The overall regulatory pattern adopted by the Legislature, the subject matter of the legislation, the importance of the penalty, and the precision of the language used will be primary considerations in determining whether the offence falls into the third category.

I am in agreement with all of the judges in the courts below, including the dissenting judge in the Court of Appeal, in finding that as the offence here charged is one concerning the public welfare it was properly characterized as "an offence of strict liability" within the meaning of the classification stipulated by Mr. Justice Dickson (*supra*) and that a defence is accordingly available to the accused if he "reasonably believed in a mistaken set of facts which, if true, would render" his act in continuing to drive his motor vehicle without a licence, an innocent one.

The circumstances giving rise to this appeal are not seriously in dispute and can be summarized in their essentials as follows:

On March 6, 1979 the respondent was convicted of "fail duty at scene of accident contrary to section 233-2 of the Criminal Code," as a result of which an order of revocation of his licence to drive

appelées des infractions de responsabilité stricte. C'est ainsi que le juge Estey les a appelées dans l'affaire *Hickey*.

3. Les infractions de responsabilité absolue où il n'est pas loisible à l'accusé de se disculper en démontrant qu'il n'a commis aucune faute.

[C'est moi qui souligne.]

Dans le même arrêt, le juge Dickson ajoute:

Les infractions criminelles dans le vrai sens du mot tombent dans la première catégorie. Les infractions contre le bien-être public appartiennent généralement à la deuxième catégorie. Elles ne sont pas assujetties à la présomption de *mens rea* proprement dite. Une infraction de ce genre tombera dans la première catégorie dans le seul cas où l'on trouve des termes tels que «volontairement», «avec l'intention de», «sciemment» ou «intentionnellement» dans la disposition créant l'infraction. En revanche, le principe selon lequel une peine ne doit pas être infligée à ceux qui n'ont commis aucune faute est applicable. Les infractions de responsabilité absolue seront celles pour lesquelles le législateur indique clairement que la culpabilité suit la simple preuve de l'accomplissement de l'acte prohibé. L'économie générale de la réglementation adoptée par le législateur, l'objet de la législation, la gravité de la peine et la précision des termes utilisés sont essentiels pour déterminer si l'infraction tombe dans la troisième catégorie.

D'accord avec tous les juges des cours d'instance inférieure, y compris le juge dissident en Cour d'appel, je conclus qu'il s'agit en l'espèce d'une infraction contre le bien-être public qui peut donc à juste titre être appelée «une infraction de responsabilité stricte» au sens de la catégorie établie par le juge Dickson (précité) et que l'accusé bénéficie en conséquence d'un moyen de défense s'il «croyait pour des motifs raisonnables à un état de faits inexistant qui, s'il avait existé, aurait rendu» innocent son acte qui consistait à continuer à conduire son véhicule à moteur sans permis de conduire.

Les circonstances à l'origine de ce pourvoi, qu'on ne conteste pas sérieusement, sont en substance les suivantes.

Le 6 mars 1979 l'intimé a été déclaré coupable d'avoir [TRADUCTION] «commis le délit de fuite contrairement au par. 233(2) du Code criminel», en conséquence de quoi le registraire des véhicules

was sent to him on April 10, 1979 by the Registrar of Motor Vehicles of the Province of Nova Scotia in conformity with the provisions of s. 250(1) of the *Motor Vehicle Act*. In due course the respondent appealed his conviction and on May 1, 1979 a notice of re-instatement of his driving privileges as of that date was sent to him. On December 21, 1979 a written decision was filed with the Clerk of the County Court dismissing the appeal and, of particular importance in this case, some time in January 1980, the respondent's solicitor advised him of the fact that his appeal had been dismissed.

It was not until January 25, 1980, at about 9 a.m., that the respondent was stopped by the R.C.M.P. while driving to work in his motor vehicle at which time his licence was called for by the police. On the evening of the same day the respondent received in his mail a notice entitled "Order of Revocation of License" signed by the Registrar of Motor Vehicles purporting to be issued "pursuant to the authority vested in ... [him] by Section 250 of the *Motor Vehicle Act*."

It was not until March 11, 1980 that a summary offence ticket was issued to the respondent charging him with the offence with which we are now concerned. As the actions of the Registrar of Motor Vehicles purported to be in the exercise of his authority under s. 250 of the *Motor Vehicle Act*, I find it desirable to reproduce the relevant portions of that section in full. That section reads as follows and I have underlined those portions which I consider to be particularly relevant:

**250** (1) Subject to subsections (3) and (4), the Registrar or the Director of Highway Safety shall revoke effective the date of conviction the driver's license of any person upon receiving a record of his conviction for any of the following crimes or offences:

- (a) manslaughter resulting from the operation of a motor vehicle, in violation of Section 219 of the Criminal Code;
- (b) an offence against Section 203, 204, 233, 234, 235, 236, 238 or 295 of the Criminal Code;
- (c) theft of a motor vehicle in violation of Section 294 of the Criminal Code;
- (d) any offence against the Criminal Code designated by the Governor in Council;

à moteur de la province de la Nouvelle-Écosse, conformément au par. 250(1) de la *Motor Vehicle Act*, lui a envoyé le 10 avril 1979 une ordonnance de retrait de son permis de conduire. En temps voulu l'intimé a interjeté appel de sa déclaration de culpabilité et, le 1<sup>er</sup> mai 1979, on lui a fait parvenir un avis de rétablissement de ses droits de conducteur avec effet à partir de cette date. Le 21 décembre 1979, il y a eu dépôt auprès du greffier de la Cour de comté d'une décision écrite rejetant l'appel et, ce qui particulièrement important en l'espèce, dans le courant du mois de janvier 1980, l'avocat de l'intimé l'a informé du rejet.

Ce n'est que le 25 janvier 1980 vers 9 h que l'intimé, qui se rendait alors au travail au volant de son véhicule à moteur, s'est fait arrêter par la GRC qui lui a demandé de produire son permis de conduire. Ce même jour, au cours de la soirée, l'intimé a reçu dans son courrier un avis intitulé [TRADUCTION] «Ordonnance de retrait du permis» et revêtu de la signature du registraire des véhicules à moteur qui disait agir [TRADUCTION] «en vertu du pouvoir dont je suis investi par l'art. 250 de la *Motor Vehicle Act*».

Le 11 mars 1980 on a enfin délivré à l'intimé une sommation lui imputant l'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité dont il s'agit en l'espèce. Comme le registraire des véhicules à moteur a dit agir dans l'exercice du pouvoir que lui confère l'art. 250 de la *Motor Vehicle Act*, j'estime souhaitable de reproduire intégralement les dispositions pertinentes de cet article. En voici le texte dont j'ai souligné les parties que je considère particulièrement importantes:

[TRADUCTION] **250** (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le registraire ou le directeur de la sécurité routière doit, lorsqu'il reçoit avis qu'une personne a été reconnue coupable:

- a) d'un homicide involontaire coupable par suite de la conduite d'un véhicule à moteur, contrairement à l'article 219 du Code criminel;
- b) d'une infraction aux articles 203, 204, 233, 234, 235, 236, 238 ou 295 du Code criminel;
- c) du vol d'un véhicule à moteur, contrairement à l'article 294 du Code criminel;
- d) de toute infraction au Code criminel désignée par le gouverneur en conseil;

(e) making a false affidavit, declaration or statement to the Department or the Registrar in violation of this Act; or

(f) a violation of Section 258 of this Act.

(2) Notwithstanding subsection (1) but subject to subsections (3) and (4), when a person is convicted of any of the crimes or offences mentioned in subsection (1), the driver's license or the privilege of obtaining a driver's license is thereupon and hereby revoked and shall remain revoked.

(3) When a person appeals against a conviction for an offence mentioned in subsection (1) in the manner prescribed by law, the person shall be deemed not to be convicted for the purpose of subsections (1) and (2) and the provisions of this Act until the appeal is heard, determined and dismissed or is abandoned or the right to proceed with the appeal extinguished and the driver's license or the privilege of obtaining a driver's license shall be thereupon and hereby revoked and shall remain revoked.

(4) A person whose driver's license is revoked under this Section may drive a motor vehicle until noon the third day after the date of his conviction as will permit him to return to his place of residence or to sell or dispose of a motor vehicle registered in his name.

(5) When a court or magistrate convicts a person of any of the crimes or offences mentioned in subsection (1), the court or magistrate shall communicate to the person the effect of this Section, but the failure to do so shall not affect in any way the validity of the revocation.

(6) When a court or magistrate convicts a person of any of the crimes or offences mentioned in subsection (1) the person whose license is revoked shall produce the license forthwith to the court or magistrate who shall make thereon an endorsement in the following words or words to the like effect;

“not valid as of noon the  
day of           , 19   ”.

and he shall sign the endorsement, but the failure to do so shall not affect the validity of the revocation.

(7) When a person appeals against a conviction for an offence mentioned in subsection (1) in the manner prescribed by law, the court or magistrate whose conviction is appealed from may endorse the driver's license using the following words or words to like effect:

e) d'une fausse déclaration ou assertion, que ce soit ou non dans un affidavit auprès du département ou du registraire, contrairement à la présente loi; ou

f) d'une infraction à l'article 258 de la présente loi, retirer, avec effet à partir de la date de la déclaration de culpabilité, le permis de conduire de cette personne.

(2) Nonobstant le paragraphe (1) mais sous réserve des paragraphes (3) et (4), lorsqu'une personne est déclarée coupable de l'un des crimes ou infractions visés au paragraphe (1), il y a alors retrait du permis de conduire ou du droit d'en obtenir un.

(3) Sur appel interjeté dans les formes prescrites par la loi à l'encontre d'une déclaration de culpabilité d'une infraction visée au paragraphe (1), la personne est, aux fins des paragraphes (1) et (2) et des autres dispositions de la présente loi, réputée ne pas avoir été reconnue coupable tant que l'appel n'aura pas été entendu, tranché et rejeté ou qu'il n'y aura pas eu désistement ou extinction du droit d'en appeler; si une de ces circonstances survient, il doit alors y avoir retrait du permis de conduire ou du droit d'en obtenir un.

(4) Celui à qui on a retiré le permis de conduire en vertu du présent article peut conduire un véhicule à moteur jusqu'à midi le troisième jour qui suit la date de sa déclaration de culpabilité, de manière à pouvoir regagner son domicile ou vendre ou autrement disposer d'un véhicule à moteur immatriculé en son nom.

(5) La cour ou le magistrat qui déclare une personne coupable de l'un des crimes ou infractions visés au paragraphe (1) est tenu d'informer cette personne de l'effet du présent article, mais l'omission de le faire ne compromet nullement la validité du retrait du permis.

(6) Lorsqu'une personne est déclarée coupable, par une cour ou un magistrat, de l'un des crimes ou infractions visés au paragraphe (1) et qu'il y a retrait de son permis de conduire, cette personne est tenue de produire immédiatement ledit permis auprès de la cour ou du magistrat qui y inscrira la mention suivante ou des mots en même sens:

«invalidé à partir de midi le       jour de  
19   ».

et elle est tenue de l'endosser, mais l'omission de le faire ne compromet nullement la validité du retrait du permis.

(7) Sur appel interjeté, dans les formes prescrites par la loi, à l'encontre d'une déclaration de culpabilité d'une infraction visée au paragraphe (1), la cour ou le magistrat dont la décision est portée en appel peut inscrire sur le permis de conduire la mention suivante ou des mots en même sens:

“Revocation stayed pending appeal,”

and he shall date and sign the endorsement.

(8) Where an appeal is heard, determined and dismissed or is abandoned or the right to proceed with the appeal is extinguished, the court to which the appeal was made or the Registrar may order the person to appear and surrender his driver's license and the order may be enforced by a peace officer.

The respondent does not question the validity of his conviction on March 6, 1979 for a breach of s. 233(2) of the *Criminal Code* nor the notice of the order of revocation of his licence which was sent to him on April 10 of that year by the Registrar of Motor Vehicles. It is apparent that pursuant to s. 250(1) of the *Motor Vehicle Act*, proof of such conviction carries with it a mandatory requirement that the Registrar shall revoke the licence of a convicted driver, but what is at issue here is the status of such a driver after he has asserted an appeal from his conviction and this involves a close consideration of s. 250(3) which provides that when a person who has been convicted under s. 233 of the *Criminal Code* appeals against that conviction he “shall be deemed not to be convicted for the purpose of subsection . . . (1) . . . [of s. 250] until the appeal has been heard and dismissed” and “the driver's license or the privilege of obtaining a driver's license shall be thereupon and hereby revoked and shall remain revoked.”

In acquitting the respondent the trial judge made the following findings with respect to the effect of the notice entitled “Order of Revocation of License” which was not received by MacDougall until the afternoon of January 25 whereas the present charge alleges a breach of s. 258 of the *Motor Vehicle Act* at 9 a.m. on the morning of that day.

In this respect the learned trial judge found:

I believe Mr. MacDougall when he says that the actual certified mail arrived that afternoon and the remaining question, one of law and one of fact to be disposed of, is whether or not that he believed that he was entitled to

«Sursis au retrait du permis en attendant l'issue de l'appel»;

cette mention doit être datée et endossée par celui qui la fait.

(8) Lorsqu'un appel a été entendu, tranché et rejeté ou qu'il y a eu désistement ou extinction du droit d'appeler, la cour saisie de l'appel ou le registraire peut ordonner à l'intéressé de comparaître et de remettre son permis de conduire; le respect de cette ordonnance peut être assuré par un agent de la paix.

L'intimé ne conteste ni la validité de sa déclaration de culpabilité (intervenue le 6 mars 1979) d'une infraction au par. 233(2) du *Code criminel*, ni celle de l'avis de l'ordonnance de retrait de son permis que le registraire des véhicules à moteur lui a fait parvenir le 10 avril de cette même année. Il se dégage nettement du par. 250(1) de la *Motor Vehicle Act* que, sur réception d'une preuve de pareille déclaration de culpabilité, le registraire doit obligatoirement retirer le permis du chauffeur coupable; mais la question soulevée en l'espèce concerne la situation d'un chauffeur qui a interjeté appel de sa déclaration de culpabilité, et pour trancher cette question il faut examiner attentivement le par. 250(3) aux termes duquel, lorsqu'une personne qui a été déclarée coupable d'une infraction à l'art. 233 du *Code criminel* se pourvoit en appel contre cette déclaration de culpabilité, elle «est, aux fins [du] paragraphe . . . (1) [de l'art. 250] . . . , réputée ne pas avoir été reconnue coupable tant que l'appel n'aura pas été entendu . . . et rejeté»; si cette circonstance survient «il doit alors y avoir retrait du permis de conduire ou du droit d'en obtenir un».

En prononçant l'acquiescement de l'intimé, le juge du procès a tiré les conclusions suivantes relativement à l'effet de l'avis intitulé «Ordonnance de retrait du permis», avis que MacDougall n'a reçu que l'après-midi du 25 janvier alors que l'accusation en l'espèce allègue une infraction à l'art. 258 de la *Motor Vehicle Act* qui aurait eu lieu à 9 h du matin ce jour-là.

A cet égard le savant juge du procès a conclu:

[TRADUCTION] J'ajoute foi au témoignage de M. MacDougall selon lequel il n'a reçu la lettre recommandée que dans cet après-midi-là et seule reste à trancher la question à la fois de droit et de fait de savoir s'il croyait

drive and whether or not that gives him a defence. First of all, I believe Mr. MacDougall when he tells me he was under the honest impression that he was entitled to drive pending some notification from the Department of Motor Vehicles, the Registrar specifically, telling him that he was once again suspended from driving as a result of the disposition of his appeal. I base that on his appearance and testimony that he gave on the stand, his behaviour when he was accosted, he was open and obvious in his driving . . . .

The trial judge also found of MacDougall that

His previous experiences with the notices from the Department and the correspondence from the Department, I would take it to lean Mr. MacDougall towards the legitimate understanding that he might reasonably expect further indication from the Department, after the appeal was disposed of.

His Honour Judge Sullivan and the majority of the Court of Appeal affirmed these findings and held that they disclosed a defence to the charge here laid on the ground that they disclosed a mistake of fact on the part of the accused within the meaning of *R. v. Sault Ste. Marie (supra)*, whereas I am unable to treat the respondent's mistake otherwise than as a mistake of law in relation to his right, because of s. 250 (3), to drive after his appeal had been dismissed. This was a mistake of law which does not afford the respondent a defence having regard to s. 19 of the *Criminal Code* which provides that:

19. Ignorance of the law by a person who commits an offence is not an excuse for committing that offence.

This is no more than a codification of the common law rule and undoubtedly applies in the present case.

In this regard Macdonald J.A., speaking on behalf of the Court of Appeal, introduced a new concept in the law of mistake, saying:

On the particular facts of this case and in light of what I have just said I am not convinced that the mistake of the respondent as to the effective date or time of revocation of his license was purely one of law. It was a reasonable mistake based on certain acts of the Registrar and may be but an error of fact or a mix of both fact and law.

avoir le droit de conduire et si cela constitue un moyen de défense. En premier lieu, je crois M. MacDougall quand il dit avoir vraiment eu l'impression qu'il avait le droit de conduire jusqu'à ce que le département des Véhicules à moteur, plus précisément le registraire, l'ait avisé que, par suite de la décision rendue en appel, son permis de conduire était de nouveau suspendu. Je fonde cette conclusion sur son attitude et sur le témoignage qu'il a rendu à la barre, sur son comportement lorsqu'il a été arrêté et sur le fait qu'il conduisait ouvertement.

Le juge du procès a également conclu à l'égard de MacDougall que:

[TRADUCTION] Étant donné qu'il avait par le passé reçu un avis du département et compte tenu de la correspondance émanant de celui-ci, je tiens pour acquis que M. MacDougall aurait été porté à croire sincèrement qu'il était raisonnable de s'attendre qu'à l'issue de l'appel, le département lui fasse parvenir un avis quelconque.

Le juge Sullivan ainsi que la Cour d'appel à la majorité ont confirmé ces conclusions, jugeant qu'elles établissent l'existence d'un moyen de défense contre l'accusation portée en l'espèce, car il s'en dégage que l'accusé a cru à un état de faits inexistant au sens de l'arrêt *R. c. Sault Ste-Marie*, précité. Pour ma part, je me vois dans l'obligation de conclure que l'erreur commise par l'intimé en est une de droit en ce qui concerne son droit, vu le par. 250(3), de continuer à conduire après le rejet de son appel. Il s'agit là d'une erreur de droit que, compte tenu de l'art. 19 du *Code criminel*, l'intimé ne peut invoquer comme moyen de défense. L'article 19 est ainsi rédigé:

19. L'ignorance de la loi chez une personne qui commet une infraction n'excuse pas la perpétration de cette infraction.

Cette disposition, qui ne fait que codifier la règle de la *common law*, s'applique sans aucun doute en l'espèce.

A cet égard, le juge Macdonald introduit un nouveau concept dans le droit en matière d'erreur lorsqu'il dit au nom de la Cour d'appel:

[TRADUCTION] Vu les faits de l'espèce et compte tenu de ce que je viens de dire, je ne suis pas convaincu que l'erreur de l'intimé quant à la date ou au moment où le retrait de son permis devait prendre effet soit purement une erreur de droit. Il s'agit en fait d'une erreur raisonnable fondée sur certains actes du registraire, qui peut donc n'être qu'une erreur de fait ou une erreur mixte de fait et de droit.



Assuming however that the error of the respondent as to revocation was one of law I am prepared to say that the facts as found by the trial judge give rise to a defence of justification based upon reliance by the respondent on a previous course of conduct on the part of the Registrar. This defence might be classified as officially induced error or perhaps as a form of colour of right.

It is not difficult to envisage a situation in which an offence could be committed under mistake of law arising because of, and therefore induced by, "officially induced error", and if there was evidence in the present case to support such a situation existing it might well be an appropriate vehicle for applying the reasoning adopted by Mr. Justice Macdonald. In the present case, however, there is no evidence that the accused was misled by an error on the part of the Registrar. The only reference which I have been able to find in the testimony of the accused which could even suggest such a thing is the following passage from his cross-examination:

Q. But in any event sir, you did receive a notification of revocation of license on the 10th of April 1979?

A. 10th of April . . . .

Q. Well, at least it was dated the 10th of April?

A. Yes.

Q. At that point you knew for sure that your license was revoked?

A. No, not exactly, on this particular, the 10th of April, yes that the license had been revoked at that particular time, over that particular charge.

Q. So at that particular time you knew that it was revoked?

A. Yes, on advice of the Motor Vehicle Department.

Q. Yes, that is basically what I am asking you, you then filed a notice of appeal in the matter, did you not?

A. Yes I did.

Q. You appealed [*sic*] the decision, did you not?

A. Yes.

Q. Subsequent to filing the notice of appeal, you received a notice of reinstatement from the Registrar of Motor Vehicles?

A. I did.

A supposer toutefois que ce soit une erreur de droit, j'estime que les conclusions de fait du juge du procès appuient une défense de justification parce que l'intimé s'est fondé sur la conduite antérieure du registraire. Ce moyen de défense pourrait être appelé la défense d'erreur provoquée par un fonctionnaire ou peut-être s'agit-il d'une espèce d'apparence de droit.

On envisage sans difficulté une situation où une infraction pourrait être commise par suite d'une erreur de droit «provoquée par un fonctionnaire» et, s'il existait en l'espèce des éléments de preuve à l'appui de l'existence de pareille situation, il y aurait peut-être eu lieu d'appliquer le raisonnement du juge Macdonald. Cependant, rien n'indique que dans la présente affaire l'accusé a été induit en erreur par le registraire. Dans tout le témoignage de l'accusé, seul porte le moindrement à croire à l'existence d'un pareil état de choses le passage suivant tiré de son contre-interrogatoire:

[TRADUCTION] Q. Mais de toute façon, monsieur, vous avez reçu le 10 avril 1979 avis du retrait du permis?

R. Le 10 avril . . . .

Q. Du moins il était daté du 10 avril?

R. Oui.

Q. A ce moment-là vous saviez avec certitude que votre permis avait été retiré?

R. Non, pas exactement, le 10 avril, oui je savais que le permis avait été retiré à ce moment-là en raison de cette accusation précise.

Q. Alors vous saviez à ce moment-là qu'il y avait eu retrait du permis?

R. Oui, par suite de l'avis du département des Véhicules à moteur.

Q. Oui, c'est essentiellement cela que je vous demande; vous avez alors déposé un avis d'appel, n'est-ce pas?

R. Oui, c'est exact.

Q. Vous en avez appelé de la décision rendue contre vous, n'est-ce pas?

R. Oui.

Q. Après avoir déposé l'avis d'appel, vous avez reçu du registraire des véhicules à moteur un avis de rétablissement?

R. C'est exact.

- Q. That was given subject to the outcome of the appeal case?  
 A. Pending, restored pending outcome of appeal.

And earlier Mr. MacDougall had given the following evidence:

- Q. Having received notice of the appeal having been lost, Mr. MacDougall, did it at all appear to you that maybe your license would be under suspension?  
 A. Well as I understood it, there would be a notice of license suspension coming to me at sometime, yes.  
 Q. Did you realize that you may be under suspension at that very moment?  
 A. Not at that particular time, no.  
 Q. You were waiting then the notification from the Registrar of Motor Vehicles?  
 A. Well, as in the past, notification had been received from Motor Vehicles, with regards to the previous accident, so I was under the assumption that until such time as that notice would be received, I was still able to drive a car.

It would be difficult to conceive of more clear or imperative language than that contained in s. 250(3) of the *Motor Vehicle Act* whereby the driver's licence shall be automatically "revoked and shall remain revoked" if an appeal is "dismissed". The failure to appreciate the legal duty imposed by that law is of no solace to the appellant.

Before concluding, I should make mention of *R. v. Prue, R. v. Baril*, [1979] 2 S.C.R. 547, in which the majority of the Court held that, for the purposes of the *Criminal Code*, whether there has been an effective suspension is simply a question of fact. The case arose under s. 238(3) of the *Criminal Code* and the majority decision, delivered by the Chief Justice at p. 552, makes it clear that a distinction may be drawn between enforcement of a driving offence under the *Criminal Code* and one for the enforcement of a provincial enactment.

In my opinion, the issue of ignorance of fact or ignorance of law is properly applicable to the enforcement of the provincial enactment under which the suspension

- Q: Le permis a été rétabli en attendant l'issue de l'appel?  
 R. En attendant, il a été rétabli en attendant l'issue de l'appel.

Plus tôt, M. MacDougall avait rendu le témoignage suivant:

- [TRADUCTION] Q. Après avoir reçu avis du rejet de l'appel, M. MacDougall, vous est-il jamais venu à l'esprit que votre permis était peut-être suspendu?  
 R. Bien, j'avais l'impression que je recevrais à un moment donné avis du retrait du permis, oui.  
 Q. Vous êtes-vous rendu compte que vous pouviez à ce moment même être sous le coup d'une suspension?  
 R. Pas à ce moment-là, non.  
 Q. Vous attendiez donc un avis émanant du registraire des véhicules à moteur?  
 R. Bien, comme dans le cas de l'accident antérieur j'avais reçu avis du département des Véhicules à moteur, j'ai présumé que jusqu'à réception de pareil avis, je pouvais continuer à conduire une voiture.

J'ai peine à concevoir une disposition à la fois plus claire et plus impérative que le par. 250(3) de la *Motor Vehicle Act*, aux termes duquel il y a «retrait» automatique du permis de conduire lorsqu'un appel est «rejeté». L'appellant ne peut donc s'appuyer sur son ignorance de l'obligation imposée par cette loi.

Avant de terminer, je voudrais mentionner l'arrêt *R. c. Prue, R. c. Baril*, [1979] 2 R.C.S. 547, où la Cour à la majorité a conclu qu'aux fins du *Code criminel*, est une simple question de fait la question de savoir si une suspension a pris effet. Dans cette affaire, il était question de l'application du par. 238(3) du *Code criminel*, et il ressort de la p. 552 des motifs de la majorité, rédigés par le Juge en chef, qu'il y a une distinction entre l'application d'une disposition du *Code criminel* créant une infraction relative à la conduite d'un véhicule automobile et l'application d'un texte législatif provincial.

A mon avis, la question de l'ignorance d'un fait ou de l'ignorance de la loi convient bien à l'application de la loi provinciale en vertu de laquelle on suspend le permis

from driving is made and not to the enforcement of s. 238(3) of the *Criminal Code*.

I am of the opinion that nothing in the foregoing reasons runs counter to the decision of the Court in *Prue* and *Baril*.

For all these reasons I would allow this appeal and order a new trial.

*Appeal allowed.*

*Solicitors for the appellant: Kenneth W. Fiske and Dana W. Giovannetti, Department of Attorney General, Halifax.*

*Solicitors for the respondent: Doucet, Kelly, Evans & MacIsaac, Port Hawkesbury.*

de conduire, mais non à l'application du par. 238(3) du *Code criminel*.

J'estime que les motifs que je viens d'exposer ne sont aucunement incompatibles avec l'arrêt de la Cour *Prue* et *Baril*.

Pour tous ces motifs, je suis d'avis d'accueillir ce pourvoi et d'ordonner un nouveau procès.

*Pourvoi accueilli.*

*Procureurs de l'appelante: Kenneth W. Fiske et Dana W. Giovannetti, Ministère du Procureur général, Halifax.*

*Procureurs de l'intimé: Doucet, Kelly, Evans & MacIsaac, Port Hawkesbury.*